



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02261

Numéro SIREN : 513 577 429

Nom ou dénomination : 1001 PNEUS

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2016 sous le numéro de dépôt 2166

1001 PNEUS.
Société par actions simplifiée
au capital de 1.566,67 euros
4-6, cours de l'Intendance - 33000 Bordeaux
513 577 429 RCS Bordeaux

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DU PRESIDENT DU 22 JUILLET 2014**

L'an 2014 et le 22 juillet,

A 19 heures,

Il est préalablement rappelé qu'en date du 18 juillet 2014, les associés ont déci

- (i) d'autoriser la création d'une nouvelle catégorie d'actions désignées Actions P2 ;
- (ii) d'autoriser que les Actions de Préférence soient désormais désignées dans les statuts "Actions P1", les actions ordinaires "Actions O", les BSA "BSA P1", et de modifier les droits attachés à ces Actions P1 ;
- (iii) d'augmenter le capital social d'un montant nominal de deux cent dix-sept euros et trente-cinq centimes d'euro (217,35 euros) par la création et l'émission de vingt-et-un mille sept cent trente-cinq (21.735) Actions P2 ;
- (iv) que les souscriptions seraient reçues au siège social jusqu'au 31 juillet 2014 à minuit inclus ;
- (v) de donner tous pouvoirs au Président pour :
 - recueillir les souscriptions aux actions et les versements y afférents ;
 - procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
 - obtenir le(s) certificat(s) attestant de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital ;
 - procéder au retrait des fonds après l'augmentation de capital ;
 - accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital ;
 - d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à ladite émission et notamment modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- (vi) d'émettre trois emprunts obligataires, les obligations étant respectivement dénommées les "OCA" (divisées en deux tranches l'une dite "Tranche Ferme", l'autre dite "Tranche Optionnelle") les "OCA-FCPR" et les "OS" ;
- (vii) que les souscriptions et les versements seraient reçus au siège social au plus tard le

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E. BORDEAUX CENTRE
Le 28/07/2014 Bordeaux n°2014/1 671 Case n°20
Est 10009
Enregistrement : 375 €
Pénalités : trois cent soixante-quinze euros
Total liquide : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques : Bertrand BEULAGUET
Agent Administratif
des Finances Publiques

Bertrand BEULAGUET
Agent Administratif
des Finances Publiques

- (ii) les OCA créées en représentation de l'émission obligataire décidée le 18 juillet 2014 ont été intégralement souscrites et libérées ;
- (iii) les OCA-FCPR créées en représentation de l'émission obligataire décidée le 18 juillet 2014 ont été intégralement souscrites et libérées ;
- (iv) les OS créées en représentation de l'émission obligataire décidée le 18 juillet 2014 ont été intégralement souscrites et libérées ;
- (v) les BSA O créées en représentation de l'émission de bons de souscription décidée le 18 juillet 2014 ont été intégralement souscrits et libérés ;

de sorte que toutes ces émissions sont définitivement réalisées et que l'article 7 des statuts de la Société est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

"Le capital social est fixé à la somme de 1.782,24 euros.

Il est divisé en 178.224 actions de 0,01 euro chacune, libérées en totalité lors de la souscription et réparties en quatre catégories :

- 100.000 actions ordinaires (individuellement une "Action O" et collectivement des "Actions O") ;*
- 56.667 actions de préférence de catégorie P1 à bons de souscription d'actions attachés (individuellement une "Action P1" et collectivement des "Actions P1", originellement dénommées "Actions de Préférence" avant la création des actions de préférence de catégorie P2 ci-après), dont les droits particuliers figurent à l'article 13 des statuts ;*
- 21.557 actions de préférence de catégorie P2 à bons de souscription d'actions attachés (individuellement une "Action P2" et collectivement des "Actions P2"), dont les droits particuliers figurent à l'article 13 des statuts."*

Fait à Paris, le 22 juillet 2014,

Antoine copie le président



Monsieur Lionel Moutouh

1001PNEUS
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.784,02 euros
Siège social : 4-6 Cours de l'Intendance
33000 BORDEAUX
513 577 429 R.C.S. BORDEAUX

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 8 JANVIER 2016

Le 8 janvier 2016, à 10 heures,

Monsieur Lionel MOUTOUH, agissant en qualité de Président de la société 1001 PNEUS sus-désignée,

Après avoir rappelé :

1°) que les associés de la société, par décision collective extraordinaire en date du 18 juillet 2014, ont décidé :

- de transférer le siège social du 4-6 Cours de l'Intendance – 33000 BORDEAUX à la ZAC Plan de Campagne – Primindus III – 13480 CABRIES, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social ;
- d'autoriser la création d'une nouvelle catégorie d'actions désignées « Actions P2 » ;
- d'autoriser que les Actions de Préférence soient désormais désignées dans les statuts « Actions P1 », les actions ordinaires « Actions O », les BSA « BSA P1 », et de modifier les droits attachés à ces Actions P1 ;
- d'augmenter le capital social d'une somme de 217,35 euros pour le porter de 1.566,67 euros à 1.784,02 euros, par émission de 21.735 actions de préférence P2 nouvelles, d'une valeur nominale de 0,01 euro, émises au prix unitaire de 111,80 euros, soit avec une prime d'émission de 111,79 euros par actions, à libérer en totalité en numéraire lors de leur souscription ;
- de modifier les statuts corrélativement aux décisions ci-dessus ;
- de donner tous pouvoirs en vue des formalités ;

2°) que le Président, par décisions en date du 22 juillet 2014, a :

- constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par la collectivité des associés le 18 juillet 2014 ;
- modifié l'article 7 des statuts relativement au capital social ;

U

3°) que les associés, par Assemblée Générale Ordinaire en date du 17 juillet 2015, ont décidé :

- de rectifier une erreur matérielle relativement au transfert du siège social décidé par la collectivité des associés en date du 18 juillet 2014 ;
- de donner tous pouvoirs au Président pour établir un extrait rectifié de la décision collective des associés du 18 juillet 2014, modifier les statuts de la Société en conséquence et procéder aux formalités de publicité ;

Procède, en conséquence de ce qui précède, à l'établissement d'un extrait de la décision collective extraordinaire des associés du 18 juillet 2014 rectifié en sa première décision comme suit :

« Première décision

Transfert du siège social

Les Associés, statuant à l'unanimité,

Sous la condition suspensive de la souscription et de la libération de l'ensemble des émissions de titres financiers décidées aux termes du présent acte et pour lesquelles la souscription doit intervenir avant le 31 juillet 2014,

Décident de transférer le siège social de la Société, se trouvant actuellement au 4-6, cours de l'Intendance – 33000 BORDEAUX, à l'adresse suivante :

67 Cours Mirabeau – 13100 AIX-EN-PROVENCE

Précisent qu'en conséquence, le premier paragraphe de l'article 4 des statuts de la Société sera désormais rédigé comme suit :

« Le siège social est fixé : 67 Cours Mirabeau – 13100 AIX-EN-PROVENCE »

Confèrent au Président de la Société tous pouvoirs pour, une fois constatée la réalisation définitive de toutes les émissions de titres financiers ci-après, effectuer toutes formalités. »

Le Président constate qu'une erreur de plume a été commise lors de la rédaction des nouveaux statuts de la Société annexés à l'acte constatant les décisions unanimes des associés en date du 18 juillet 2014,

Que l'article 7 des statuts relatif au capital social est erroné,

Qu'il convient de lire :

« Le capital social est fixé à la somme de 1.784,02 euros.

Il est divisé en 178.402 actions de 0,01 euro chacune, libérées en totalité lors de la souscription et réparties en quatre catégories :

- 100.000 actions ordinaires (individuellement une « **Action O** » et collectivement des « **Actions O** ») ;

- *56.667 actions de préférence de catégorie P1 à bons de souscription d'actions attachés (individuellement une « **Action P1** » et collectivement des « **Actions P1** », originellement dénommées « **Actions de préférence** » avant la création des actions de préférence de catégorie P2 ci-après), dont les droits particuliers figurent à l'article 13 des statuts ;*
- *21.735 actions de préférence de catégorie P2 à bons de souscription d'actions attachés (individuellement une « **Action P2** » et collectivement des « **Actions P2** », dont les droits particuliers figurent à l'article 13 des statuts. »*

Qu'il a lui-même commis une erreur de plume lors de la rédaction du procès-verbal du 22 juillet 2014 visé au paragraphe 2°) relativement au montant du capital social et au nombre d'actions P2,

Qu'en conséquence, il procède à une mise à jour des statuts de la Société pour tenir compte du transfert du siège social et du nouveau capital social.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président

Lionel MOUTOUH



1001PNEUS
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.784,02 euros
Siège social : 4-6 Cours de l'Intendance - 33000 BORDEAUX
513 577 429 R.C.S. BORDEAUX

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DU 17 JUILLET 2015

Le 17 juillet 2015, à 12 h 15,

Les associés de la société 1001 PNEUS (ci-après la « Société »), société par actions simplifiée au capital de 1.784,02 euros, divisé en 178.402 actions de 0,01 euro chacune, se sont réunis en assemblée générale dans les locaux de la Société situés 4-6 cours de l'Intendance – 33000 Bordeaux.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Lionel Moutouh préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

..../...

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

..../...

- rectification d'une erreur matérielle figurant dans la décision unanime des associés du 18 juillet 2014 ;
- questions diverses ;
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

..../...

61

4. RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE

L'assemblée générale prend acte de ce qu'en raison de la communication d'une information erronée, la décision collective des associés par acte sous seing privé des associés en date du 18 juillet 2014 mentionne comme nouveau siège social de la Société "ZAC Plan de Campagne - Primindus III - 13480 Cabriès" (qui est celle de l'établissement secondaire que la Société s'apprêtait à ouvrir quelques mois après) en lieu et place de l'adresse à laquelle il était proposé de transférer le siège social de la Société, à savoir :

"67 cours Mirabeau - 13100 Aix-en-Provence".

En conséquence, l'assemblée générale décide de rectifier cette erreur matérielle et de donner tous pouvoirs au Président pour établir un extrait rectifié de la décision collective des associés du 18 juillet 2014, modifier les statuts de la Société en conséquence et procéder aux formalités de publicité.

Cette résolution est acceptée par
146 0 67 votes favorables,
0 abstentions et
0 votes défavorables.

5. POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est acceptée par
146 0 68 votes favorables,
0 abstentions et
0 votes défavorables.

Certifié conforme, le Président

Lionel MOUTOUH



1001PNEUS
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.566,67 euros
Siège social : 4-6 Cours de l'Intendance - 33000 BORDEAUX
513 577 429 R.C.S. BORDEAUX

EXTRAIT DE LA DECISION COLLECTIVE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
PAR ACTE SOUS SEING PRIVE DU 18 JUILLET 2014

LES SOUSSIGNES :

.../...

seuls associés (les « Associés ») de la société 1001 PNEUS (la « Société »),

connaissance prise :

- de la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes ;
- des pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- du rapport du Président ;
- du projet de la présente décision ;
- du rapport du Commissaire aux avantages particuliers désigné par décision unanime des associés en date du 9 juillet 2014 sur les modifications qu'il est proposé d'apporter aux Actions de Préférence qui seraient renommées Actions P1 et la création d'une nouvelle catégorie d'actions dénommées P2 ;
- des rapports du commissaire aux comptes du 9 juillet 2014 sur :

.../...

- d'un exemplaire des statuts en vigueur de la Société ;
- du projet des nouveaux statuts de la Société ;

déclarant chacun se considérer suffisamment, pleinement et utilement informés des conditions et conséquences des décisions qui leur sont soumises,

ont, ce jour, décidé ce qui suit.

Première décision

Transfert du siège social

Les Associés, statuant à l'unanimité,

Sous la condition suspensive de la souscription et de la libération de l'ensemble des émissions de titres financiers décidées aux termes du présent acte et pour lesquelles la souscription doit intervenir avant le 31 juillet 2014,

décident de transférer le siège social de la Société, se trouvant actuellement au 4-6, cours de l'Intendance – 33000 BORDEAUX, à l'adresse suivante :

ZAC Plan de Campagne, Primindus III, 13480 Cabriès

précisent qu'en conséquence, le premier paragraphe de l'article 4 des statuts de la Société sera désormais rédigé comme suit :

« Le siège social est fixé : ZAC Plan de Campagne, Primindus III, 13480 Cabriès »

confèrent au Président de la Société tous pouvoirs pour, une fois constatée la réalisation définitive de toutes les émissions de titres financiers ci-après, effectuer toutes formalités.

UM

Deuxième décision

Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dite "Actions P2"

Les Associés, statuant à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce,

après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport spécial du commissaire aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers,

connaissance prise de l'approbation des termes de la présente décision par tous titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et par les titulaires des "Actions de Préférence" issues de la conversion de 56.667 actions ordinaires par décision de la collectivité des associés du 15 mai 2013,

prenant acte, en tant que de besoin, de la renonciation par chacun des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital susmentionnées à la protection de leurs droits dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

sous la condition suspensive de la souscription et de la libération de l'ensemble des émissions de titres financiers décidées aux termes du présent acte et pour lesquelles la souscription doit intervenir avant le 31 juillet 2014,

autorisent, conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce, la création d'une nouvelle catégorie d'actions désignées Actions P2 ;

décident que les Actions P2 bénéficieront, comme les Actions de Préférence, d'un droit de répartition préférentiel analogue à celui stipulé à l'article 13.4.1. des statuts, étant précisé qu'elles seront, dans la mise en œuvre de ce droit, privilégiées par rapport aux Actions de Préférence,

décident que les Actions P2 se verront attachés des bons de souscription d'actions dits "BSA P2" ayant la même finalité que les BSA attachés aux Actions de Préférence et dont les termes et conditions sont stipulés à l'article 13.4.2. des statuts,

décident que les Actions P2 bénéficieront d'un droit d'information et de surveillance de la gouvernance de la Société, défini dans un nouvel article 13.4.3. des statuts,

décident que les Actions P2 détenues par un associé bénéficieront du droit d'être converties, à tout moment, sur simple demande de l'associé considéré, en actions ordinaires,

précisent que les Actions de Préférence seront désormais désignées dans les statuts "Actions P1", les actions ordinaires "Actions O", les BSA "BSA P1",

décident que les Actions P1 et les Actions P2 bénéficieront des droits particuliers décrits ci-après, ce texte étant purement et simplement substitué à celui figurant à l'article 13.4 des statuts en vigueur qui sont ainsi modifiés :

"13.4. Actions de préférence

Les Actions P1 (ou les Actions P2, selon le cas) conserveront leur statut d'actions de

UM

préférence en dépit de tout transfert de propriété, sauf s'il résulte d'une Cession ou d'une Fusion (tel que ces termes sont définis ci-après). Dans cette dernière hypothèse, les Actions P1 transférées (et les Actions P2, le cas échéant) seront automatiquement et de plein droit converties en Actions O entre les mains du bénéficiaire de leur transfert. Cette conversion donnera lieu, pour chaque associé concerné, à une constatation écrite, établie par procès-verbal du Président à réception de l'ordre de mouvement correspondant, lequel est habilité à modifier l'article 7 notamment pour en supprimer le nom de l'associé concerné si celui-ci ne détient plus aucune Action P1 (ou Action P2, selon le cas).

Les droits attachés aux Actions P1 et aux Actions P2 ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation par l'assemblée spéciale des associés porteurs d'Actions P1 et d'Actions P2, selon le cas, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du Code de Commerce.

Les Actions P1 comme les Actions P2 pourront être converties en actions ordinaires, sur décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 16.1.2, au vu du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société, et après approbation par l'assemblée spéciale des associés porteurs d'Actions P1 ou d'Actions P2, selon le cas, conformément aux dispositions de l'article L 225-99 du Code de Commerce, sans contrepartie.

Tout porteur d'Actions P1 ou d'Actions P2 pourra également, à tout moment demander la conversion de ses Actions P1 ou de ses Actions P2 en Actions O, cette conversion étant automatique et intervenant de plein droit dès lors que la demande est portée à la connaissance de la Société, et donnera lieu, pour chaque associé concerné, à une constatation écrite, établie par procès-verbal du Président, lequel est habilité à modifier l'article 7 des statuts notamment pour en supprimer le nom de l'associé concerné si celui-ci ne détient plus aucune Action P1 (ou Action P2, selon le cas).

13.4.1. *Droit préférentiel de répartition*

13.4.1.1. *MISE EN ŒUVRE DE LA REPARTITION PREFERENTIELLE*

Les porteurs d'actions de préférence de catégorie A1 et A2 bénéficieront, au titre de ces actions de préférence, des modalités suivantes de répartition :

- (i) du prix de vente en cas de cession des titres de la Société à un ou plusieurs tiers ou à un ou plusieurs associés agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de Commerce portant sur plus de 50% du capital de la Société (une "Cession"), ou
- (ii) de la valorisation des apports dans l'hypothèse d'une fusion-absorption de la Société ou d'apports de titres de la Société portant sur plus de 50% du capital de la Société (ci-après indifféremment désignées une "Fusion"), ou
- (iii) du boni de liquidation en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (une "Liquidation");

le terme "Opération" désignant ci-après indifféremment une Cession, une Fusion ou une Liquidation.

Pour l'application des présents statuts :

Un

– les éléments à répartir en cas de survenance d'une Cession, d'une Fusion ou d'une Liquidation sont, dans chaque cas ci-après, désignés le "Produit" ;

– le "Prix P1" désigne sur la base d'une valeur nominale des Actions P1 égale à un centime d'euro (0,01 euro), (i) la somme de trente (30) euros par Action P1 et (ii) la somme de un centime d'euro (0,01 euro) par Action P1 versée lors de l'éventuel exercice de BSA P1,

ces montant devant par conséquent être, le cas échéant, ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division des Actions P1 intervenant avant la date à laquelle il doit être fait application des stipulations du présent article ;

– le "Prix P2" désigne, sur la base d'une valeur nominale des Actions P2 égale à un centime d'euro (0,01 euro), (i) la somme de cent onze euros et quatre-vingt centimes d'euro (111,80 euros) par Action P2 versée lors de la souscription desdites Actions P2, (ii) la somme de cent trente-six euros et quatre-vingt-un centimes d'euros (136,81 euros) par Action P2 obtenues par exercice du droit de conversion des obligations convertibles en actions de préférence, en cela compris (aa) les 21.345 OCA dont Tranche Ferme pour 7.823 OCA et Tranche Optionnelle pour 13.522 OCA (OCA) et (bb) les 3.654 OCA-FCPR (OCA-FCPR) (l'ensemble de ces obligations convertibles étant ci-après désignées "OCAP") émises concomitamment à la souscription des Actions P2, ou, pour la Tranche Optionnelle des OCA, à émettre à l'option des investisseurs au profit desquels elle est réservée et (iii) la somme de un centime d'euro (0,01 euro) par Action P2 versée lors de l'éventuel exercice de BSA P2,

ces montants devant par conséquent être, le cas échéant, ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division des Actions P2 intervenant avant la date à laquelle il doit être fait application des stipulations du présent article ;

– la "Majorité P1" désigne un ou plusieurs porteurs d'Actions P1 détenant ensemble la majorité des Actions P1 dans le cadre d'une Opération ;

– la "Majorité P2" désigne un ou plusieurs porteurs d'Actions P2 détenant ensemble la majorité des Actions P2 dans le cadre d'une Opération ;

– la "Majorité O" désigne un ou plusieurs porteurs d'Actions O détenant ensemble la majorité des Actions O dans le cadre d'une Opération.

Les règles de répartition préférentielle du Produit total perçu applicables en cas de Cession ou de Fusion ou de Liquidation, telles que prévues au présent droit de préférence, s'appliqueront de plein droit, dans les conditions prévues ci-après, sous réserve que les opérations concernées soit constitutives d'une Cession ou d'une Fusion ou d'une Liquidation au sens du présent droit de préférence.

Le ou les acquéreur(s) devront verser directement à chacun des associés la part du Produit lui revenant conformément au présent droit de préférence et s'interdisent par conséquent de conclure tout transfert aux termes duquel le Produit ne serait pas versé directement par l'acquéreur à chacun des associés conformément au présent droit de préférence et qui impliquerait par conséquent le reversement par certains associés à d'autres d'une partie du

LM

Produit pour respecter la répartition prévue au présent droit de préférence. Les associés s'interdisent en conséquence de percevoir tout ou partie du Produit en violation du présent droit de préférence.

Afin de donner son plein effet au présent droit de préférence, les associés devront faire le nécessaire, chacun dans la mesure de leurs pouvoirs respectifs, pour que tout contrat relatif à une Opération donnant lieu à l'application du présent droit de préférence contienne les dispositions nécessaires à l'effet de permettre la répartition du Produit dans les conditions mentionnées audit droit de préférence.

Plus généralement, pour l'application du présent droit de préférence, chaque associé s'engage à faire tout ce qui est nécessaire pour assurer la bonne exécution de la répartition du Produit, et à cette fin, notamment, conclure tout protocole, procéder à tout mouvement de fonds ou cession de titres pour assurer la bonne fin des répartitions du Produit.

13.4.1.2 REPARTITION DU PRIX EN CAS DE CESSION - OFFRE REMUNEREE EN NUMERAIRE OU EN NATURE

(a) *En cas de Cession rémunérée exclusivement en numéraire ou par remise, à titre de paiement en nature ou d'échange, de tout actif et notamment de titres d'une société, si le prix ou la valeur des Actions Cédées, égal au quotient (aa) du prix total à percevoir par l'ensemble des associés participant à la Cession (inclusif, le cas échéant, la contrevaleur en numéraire des actifs reçus à titre de paiement en nature ou d'échange) sur (bb) le nombre total d'Actions O, d'Actions P1 et d'Actions P2 objet de la Cession (ci-après ensemble les "Actions Cédées", le quotient étant désigné le "Prix Unitaire") est inférieur au Prix P2, le Produit sera réparti entre les associés de la manière suivante :*

- (i) *en premier lieu, le Produit sera réparti entre tous les associés participant à la Cession, proportionnellement à la quote-part du capital de la Société qu'ils détiennent et qu'ils cèdent, à concurrence d'un montant correspondant à la valeur nominale des Actions Cédées ;*
- (ii) *en deuxième lieu, le solde du Produit, s'il en existe un après répartition du Produit conformément au paragraphe (i) ci-dessus, sera versé aux associés porteurs d'Actions P2, au prorata et à concurrence pour chacune des Actions P2 cédées dans le cadre de la Cession considérée, du Prix P2, déduction faite de la valeur nominale par hypothèse déjà perçue en vertu du paragraphe (i) ci-dessus ;*
- (iii) *en troisième lieu, le solde du Produit, s'il en existe un après répartition du Produit conformément aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, sera versé aux associés porteurs d'Actions P1, au prorata et à concurrence, pour chacune des Actions P1 cédées dans le cadre de la Cession considérée, du Prix P1, déduction faite de la valeur nominale par hypothèse déjà perçue en vertu du paragraphe (i) ci-dessus ;*
- (iv) *en dernier lieu, le solde du Produit, s'il en existe un après répartition du Produit conformément aux paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessus, sera versé aux associés porteurs d'Actions O proportionnellement à la quote-part du capital de la Société qu'ils détiennent et qu'ils cèdent.*

Il est précisé que si un titulaire d'Actions P1 détient à la fois des Actions P1 pour lesquelles le Prix P1 est égal à 0,01 euro et/ou des Actions P1 pour lesquelles le Prix P1 est égal à 30 euros et qu'il ne cède pas la totalité des Actions P1 qu'il détient dans le cadre de

UM

la Cession considérée, il sera réputé céder par priorité celles pour lesquelles le Prix P1 est le plus élevé.

Il est précisé que si un titulaire d'Actions P2 détient à la fois des Actions P2 pour lesquelles le Prix P2 est égal à 0,01 euro et/ou des Actions P2 pour lesquelles le Prix P2 est égal à 111,80 euros et/ou des Actions P2 pour lesquelles le Prix P2 est égal à 136,81 euros et qu'il ne cède pas la totalité des Actions P2 qu'il détient dans le cadre de la Cession considérée, il sera réputé céder par priorité et en ordre de prix décroissant celles pour lesquelles le Prix P2 est le plus élevé.

Il est également précisé que si, à une étape quelconque de la répartition ci-dessus, le solde du Produit est insuffisant pour servir tous les bénéficiaires de ladite étape à hauteur de la totalité du montant auquel chacun a respectivement droit, le solde du Produit sera réparti entre eux au prorata desdits montants par rapport à leur somme.

En cas de Cession rémunérée partiellement en numéraire et partiellement autrement :

- la contrevalue de la partie de rémunération autre que du numéraire devra être déterminée ou approuvée par le Comité Exécutif préalablement à la réalisation de la Cession, celle-ci ne pouvant intervenir à défaut d'un tel accord ;*
- en tout état de cause, la partie numéraire sera affectée de préférence aux porteurs d'Actions P2 puis d'Actions P1 qui en feront la demande, dans le cadre de leur droit de préférence sur le Produit, tel que résultant des stipulations de l'article 13.4.1.2 ci-avant.*

A ces exceptions près, les stipulations ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis.

(b) *Si le Prix Unitaire est égal ou supérieur au Prix P2, le Produit sera réparti entre tous les associés participant à la Cession, proportionnellement à la quote-part du capital de la Société qu'ils détiennent et qu'ils cèdent.*

13.4.1.3. REPARTITION DU PRIX EN CAS DE FUSION

En cas de Fusion, les actions émises par la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport en échange des titres détenus par les associés seront réparties selon les mêmes principes que ceux stipulés à l'article 13.4.1.2 ci-dessus.

Pour les besoins de cette répartition, la valeur de chaque action reçue en résultat de la Fusion sera déterminée par le Comité Exécutif préalablement à l'approbation du traité d'apport ou de fusion relatif à la Fusion.

Le traité d'apport ou de fusion relatif à la Fusion ne pourra être approuvé par le Comité Exécutif et signé par la personne dûment habilitée à cet effet, que s'il contient les stipulations nécessaires à la mise en œuvre et à l'application de celles du présent article 13.4.1.3.

13.4.1.4. ÉVALUATION DE LA CONTREPARTIE NON NUMÉRAIRE

Dans l'hypothèse où, pour les besoins de l'application des paragraphes précédents, il serait nécessaire de procéder à une évaluation de la contrepartie non numéraire d'une Opération

UM

(reçue à titre de paiement en nature ou d'échange dans le cadre d'une Cession, ou dans le cadre d'une Fusion), même si celle-ci a été approuvée par le Comité Exécutif, en présence d'un désaccord de la Majorité P1, de la Majorité P2 ou de la Majorité O, dans les quinze (15) jours de la date à laquelle la Majorité P1, la Majorité P2 ou la Majorité O aura saisi les autres associés participant à l'Opération de ce désaccord, l'évaluation de cette contrepartie sera déterminée par expert suivant la procédure prévue à l'article 1843-4 du Code civil, à la demande de la partie à l'Opération la plus diligente.

13.4.1.5. REPARTITION DU PRIX EN CAS DE LIQUIDATION

En cas de liquidation, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables sera réparti entre les actions suivant les mêmes principes que ceux stipulés aux paragraphes ci-dessus – à l'exception de l'étape (i) stipulée à l'article 13.4.1.2., la valeur nominale ayant par hypothèse déjà été remboursée s'il existe un boni à répartir.

13.4.2. Bons de souscription attachés

Il est attaché :

- à chaque Action P1 un bon de souscription d'actions (ci-après dénommés "BSA P1") conférant à son titulaire le droit de souscrire un certain nombre d'actions nouvelles de la Société, déterminé ainsi que stipulé ci-après ;
- à chaque Action P2 un bon de souscription d'actions (ci-après dénommés "BSA P2") conférant à son titulaire le droit de souscrire un certain nombre d'Actions P2 nouvelles de la Société, déterminé ainsi que stipulé ci-après.

Ces BSA P1 et BSA P2 ont les caractéristiques communes suivantes (les BSA P1 et les BSA P2 étant ci-après désignés indifféremment les "BSA Ratchet") :

- chaque BSA Ratchet ne pourra être exercé qu'une fois, son exercice entraînant son extinction ;
- les BSA Ratchet ne sont pas détachables des Actions P1 ou des Actions P2 auxquelles ils sont attachés initialement lors de leur émission, sauf pour permettre leur exercice concomitant dès lors que ces conditions d'exercice sont réunies ;
- les BSA Ratchet seront caducs de plein droit et immédiatement sans pouvoir ultérieurement être exercés en tout ou partie dans l'hypothèse où interviendrait une introduction des actions de la Société sur un marché réglementé ou régulé de titres financiers, et ce immédiatement avant la première cotation des actions de la Société ;
- l'émission des BSA Ratchet a emporté renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des porteurs des BSA Ratchet ;
- les actions issues de l'exercice de BSA Ratchet seront émises dès leur souscription, les actions nouvelles devant être souscrites en espèces ou par compensation avec des

LM

créances liquides et exigibles sur la Société et libérées en totalité lors de la souscription, sous la seule réserve de ce que le montant du prix de souscription des actions nouvelles souscrites en espèces devra être versé par leur souscripteur sous la forme d'un dépôt auprès du banquier dépositaire désigné par la Société dans les huit (8) jours suivant l'envoi à la Société du bulletin de souscription aux actions nouvelles, l'attestation du dépôt des fonds émise par le dépositaire valant émission des actions issues de l'exercice de BSA Ratchet ;

- les actions souscrites par exercice de BSA Ratchet seront des Actions P1 pour les BSA P1 et des Actions P2 pour les BSA P2, seront créées et porteront jouissance du premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites ;
- elles auront droit, au titre de l'exercice commencé à cette date et des exercices ultérieurs, à égalité de leur valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance et seront, en conséquence, soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées et jouiront des mêmes droits que les titres de capital anciens à compter de leur date de jouissance et entièrement assimilées auxdites actions ;
- les BSA Ratchet seront de plein droit caduques le 18 juillet 2016, et aucun BSA Ratchet ne sera attaché aux éventuelles Actions P2 émises postérieurement à cette date (et notamment par exercice des OCAP).

Les BSA Ratchet pourront être exercés à tout moment par simple notification écrite au représentant légal de la Société, dès l'instant où, avant leur date de caducité, la Société procéderait à une ou plusieurs émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société par apports en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances, mais exception faite des augmentations de capital résultant de l'attribution d'actions à titre gratuit, de l'exercice d'options de souscription d'actions, de BSPCE ou de bons de souscription d'actions et des actions qui seraient émises à leur valeur nominale sur exercice des BSA Ratchet) et où (i) la valeur globale de l'émission considérée (entendue comme le multiple du Prix de l'Emission par le Nombre d'Actions de l'Emission, tel que ces termes sont définis ci-après) serait supérieure à deux cent mille (200.000) euros et (ii) la valeur d'une action de la Société (prime d'émission incluse) retenue afin de réaliser l'émission considérée, que ce soit à titre de valeur ou de prix d'échange, de conversion, de remboursement ou de souscription, s'établirait à un niveau inférieur (i) en cas d'exercice de BSA P1, au Prix P1 et (ii) en cas d'exercice de BSA P2, au Prix P2.

Dans l'hypothèse de réalisation d'une émission de nouvelles actions ou autres valeurs mobilières répondant aux conditions visées aux deux paragraphes ci-dessus (ci-après dénommée l'"Emission"), chaque BSA Ratchet donnerait à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice des BSA Ratchet (sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions interviendrait postérieurement à l'émission des BSA Ratchet, auquel cas la valeur nominale retenue aux fins d'exercice des BSA Ratchet sera égale à la valeur nominale avant ladite réduction de capital), un nombre "NA" d'actions de la société déterminé comme suit :

$$NA = \frac{P1 \text{ ou } 2 - PP}{PP - VN}$$

LM

où :

"P1ou2" est égal au Prix P1 ou au Prix P2 (selon que les BSA Ratchet exercés sont des BSA P1 ou des BSA P2),

"VN" est égal à la valeur nominale d'une action de la Société lors de l'exercice des BSA Ratchet (réserve faite de ce qui est indiqué ci-dessus s'agissant des réductions de capital),

"PP" représente le prix par action pondéré (i) des Actions P1 ou des Actions P2 (selon que les BSA Ratchet exercés sont des BSA P1 ou des BSA P2) et (ii) des actions ou autres valeurs mobilières issues de l'Emission, étant précisé que pour l'application de la formule de calcul NA, PP ne pourra être inférieur ou égal à VN et ce même si PP est, de fait, égal à VN, auquel cas il serait remplacé par 0,01 euro, tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société et que PP sera calculé comme suit :

$$PP = \frac{(N1ou2 \times P1ou2) + (NE \times PE)}{N1ou2 + NE}$$

Dans laquelle :

"N1ou2" est égal au nombre des Actions P1 ou des Actions P2 (selon que les BSA Ratchet exercés sont des BSA P1 ou des BSA P2) émises ou converties à la date de création de la catégorie en cause,

"P1ou2" est égal au Prix P1 ou au Prix P2 (selon que les BSA Ratchet exercés sont des BSA P1 ou des BSA P2, et le "Prix P2" s'entendant ici exclusivement du prix de souscription des Actions P2 issues de l'augmentation de capital décidée par la collectivité des associés le 18 juillet 2014 – sans jamais prendre en compte, pour éviter tout doute, le prix de 0,01 versé pour l'exercice de BSA P1 ou de BSA P2),

"NE" est égal au Nombre d'Actions de l'Emission,

"PE" est égal au Prix de l'Emission.

étant précisé que :

- dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission d'actions, le "Prix de l'Emission" sera égal au prix de souscription unitaire desdites actions, prime d'émission incluse, et le "Nombre d'Actions de l'Emission" sera égal au nombre total d'actions ainsi émises dans le cadre de l'Emission ;
- dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le "Prix de l'Emission" sera déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission augmenté, le cas échéant, des sommes minima que devront acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par souscription, conversion ou attribution desdites valeurs mobilières par (y) le "Nombre d'Actions de l'Emission" entendu ici comme le nombre maximum d'actions que les titulaires desdites valeurs mobilières pourront obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières (sans toutefois tenir

UM

compte, s'il s'agit d'actions de préférence, de tout droit de conversion en actions ordinaires dont la finalité serait similaire à celle des BSA Ratchet) ; et

- les chiffres ci-dessus seront arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale ("T") serait arrondie ainsi qu'il suit :
 - (c) si la cinquième décimale est supérieure à 5, "T" sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et
 - (d) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, "T" demeurera inchangée, le nombre d'actions issues de l'exercice des BSA Ratchet étant quant à lui arrondi au nombre entier le plus proche.

13.4.3. Droit d'information et de surveillance de la gouvernance de la Société

13.4.3.1. DROIT D'INFORMATION

Les porteurs d'Actions P1 et d'Actions P2 bénéficieront des droits particuliers suivants :

- ils recevront, sur une base mensuelle et avant la fin du mois suivant le mois de référence, les tableaux de bord de la Société avec les commentaires du Président sur l'activité selon un modèle de reporting établi par le Comité Exécutif;
- une situation comptable semestrielle leur sera transmise, dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la fin du semestre de référence, et ce jusqu'à la clôture du deuxième exercice comptable complet suivant l'augmentation de capital décidée le 18 juillet 2014;
- à compter de l'ouverture du troisième exercice comptable suivant l'augmentation de capital décidée le 18 juillet 2014, la situation comptable susvisée sera transmise sur une base trimestrielle, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin du semestre de référence ;
- dans le courant du premier trimestre de chaque exercice et avant la fin du deuxième mois de cet exercice, ils recevront un budget prévisionnel détaillé pour l'exercice concerné ;
- la Société répondra, dans un délai raisonnable, ne pouvant en tout état de cause excéder quarante-cinq (45) jours, à toutes demandes d'informations motivées et raisonnables de nature juridique, comptable, économique ou financière qu'ils pourront lui adresser ;
- ils pourront procéder, sur décision de titulaires d'Actions P1 ou d'Actions P2 détenant ensemble plus de la moitié des Actions P1 ou des Actions P2, selon le cas, à leurs frais, directement ou par l'intermédiaire de tout cabinet ou expert de leur choix, à tout moment dans la limite d'une fois par an en dehors des périodes d'arrêtés mensuels entre le 28 du mois et le 5 du mois suivant, à l'audit des comptes de la Société, nonobstant les diligences effectuées par les commissaires aux comptes, sous réserve que ces audits n'entraînent pas, par leur durée, la bonne marche de

UM

l'entreprise et que les résultats soient confidentiels, et dans ce cadre auront accès à toutes informations comptables, juridiques, fiscales, sociales, économiques et financières de la Société sur simple demande auprès du Président de cette dernière qui s'efforcera d'y répondre dans les meilleurs délais (étant précisé que ce droit d'audit s'exerçant par catégorie d'actions, deux audits par an pourront être déclenchés, un par les titulaires d'Actions P1 et un par les titulaires d'Actions P2).

13.4.3.2. DROIT DE REPRESENTATION AU COMITE EXECUTIF

Les porteurs d'Actions P1 bénéficieront du droit de désigner un membre du Comité Exécutif de la Société, ce droit s'exerçant par envoi d'une notification à la Société cosignée par des titulaires d'Actions P1 détenant ensemble plus de la moitié des Actions P1 émises – la révocation et le remplacement de ce membre suivant les mêmes formes.

Les porteurs d'Actions P2 bénéficieront du droit de désigner un membre du Comité Exécutif de la Société, ce droit s'exerçant par envoi d'une notification à la Société cosignée par des titulaires d'Actions P2 détenant ensemble plus de la moitié des Actions P2 émises – la révocation et le remplacement de ce membre suivant les mêmes formes.

Certaines décisions limitativement énumérées à l'article 14.3 ne pourront être adoptée sans le vote favorable soit du membre désigné par les titulaires d'Actions P1, soit du membre désigné par les titulaires d'Actions P2"

décident que les Actions P2 seront soumises, outre ces droits particuliers, à toutes les dispositions statutaires et donneront droit au titre de l'exercice social en cours et des exercices ultérieurs au même dividende que celui qui pourrait être réparti entre les autres actions.

Troisième décision

Modifications des droits attachés aux Actions de Préférence

Les Associés, statuant à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce,

après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport spécial du commissaire aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers,

connaissance prise de l'approbation des termes de la présente décision par tous titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et par les titulaires des Actions de Préférence,

tenant acte, en tant que de besoin, de la renonciation par chacun des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital susmentionnées à la protection de leurs droits dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

sous la condition suspensive de la souscription et de la libération de l'ensemble des émissions de titres financiers décidées aux termes du présent acte et pour lesquelles la souscription doit intervenir avant le 31 juillet 2014,

UM

compte tenu de la décision ci-avant et de la nouvelle rédaction des statuts proposée, autorisent, en tant que de besoin, que les Actions de Préférence soient désormais désignées dans les statuts "Actions P1", les actions ordinaires "Actions O", les BSA "BSA P1", autorisent en tant que de besoin la modification des droits des Actions P1 tenant à ce que, s'agissant du droit de répartition préférentiel stipulé à l'article 13.4.1. des statuts, elles seront, dans la mise en œuvre de ce droit, primées par les Actions P2, autorisent en tant que de besoin que les Actions P1 détenues par un associé puissent également bénéficier du droit d'être converties, à tout moment, sur simple demande de l'associé considéré, en actions ordinaires, décident que les Actions P1 bénéficieront du droit d'information renforcée, défini dans le nouvel article 13.4.3. des statuts, autorisent en tant que de besoin et de manière générale toutes les autres modifications des droits des Actions P1 résultant de la nouvelle rédaction de l'article 13.4 des statuts, et notamment celles des termes et conditions des BSA P1.

Quatrième décision

Augmentation du capital social par émission de 21.735 Actions P2 nouvelles

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir (i) constaté la libération intégrale du capital social de la Société, (ii) pris connaissance du rapport du Président, (iii) pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes et (iv) pris connaissance du rapport du commissaire aux avantages particuliers,

connaissance prise de l'approbation des termes de la présente décision par tous titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et par les titulaires des Actions P1,

tenant acte, en tant que de besoin, de la renonciation par chacun des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital susmentionnées à la protection de leurs droits dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

sous la condition suspensive de la souscription et de la libération de l'ensemble des émissions de titres financiers décidées aux termes du présent acte et pour lesquelles la souscription doit intervenir avant le 31 juillet 2014,

compte tenu de la deuxième décision ci-dessus et de la nouvelle rédaction des statuts proposée,

décident d'augmenter le capital social - actuellement de mille cinq cent soixante-six euros et soixante-sept centimes d'euro (1.566,67 euros), divisé en cent cinquante-six mille six cent soixante-sept (156.667) actions de un centime d'euro (0,01 euro) chacune, entièrement libéré - et de le porter à mille sept cent quatre-vingt-quatre euros et deux centimes d'euro (1.784,02 euros) par la création et l'émission de vingt-et-un mille sept cent trente-cinq (21.735) Actions

CM

P2 (ci-après les "Actions P2 Nouvelles") ;

décident que les Actions P2 Nouvelles seront émises à la valeur nominale de un centime d'euro (0,01 euro), augmentée d'une prime d'émission de cent onze euros et soixante-dix-neuf centimes d'euro (111,79 euros) par action, soit au prix unitaire de cent onze euros et quatre-vingt centimes d'euro (111,80 euros), ce qui représente un montant total de souscription (prime d'émission incluse) de deux millions quatre cent vingt-neuf mille neuf cent soixante-treize euros (2.429.973 euros) ;

décident que les Actions P2 Nouvelles seront, lors de leur souscription, libérées en totalité en numéraire soit par versement d'espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société ;

décident que le montant de la prime d'émission versée par les souscripteurs - soit un montant de deux millions quatre cent vingt-neuf mille sept cent cinquante-cinq euros et soixante-cinq centimes d'euro (2.429.755,65 euros) - sera inscrit au compte de réserves "Prime d'émission" ;

décident que les Actions P2 Nouvelles seront souscrites sur présentation d'un bulletin de souscription accompagné des fonds correspondant à la souscription de chaque Action P2 Nouvelle ;

décident que les Actions P2 Nouvelles seront des Actions P2, qu'elles seront soumises, outre les droits particuliers attachés à cette catégorie d'actions de préférence et notamment ceux résultant des bons de souscription d'actions qui leur sont attachés, à toutes les dispositions statutaires, qu'elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et donneront droit au titre de l'exercice social en cours et des exercices ultérieurs, au même dividende que celui qui pourrait être réparti entre les autres actions,

décident que les fonds devront être versés par chaque souscripteur d'ici au 31 juillet 2014 sur un compte spécial ouvert au nom de la Société pour les besoins de l'augmentation de capital dans les livres de la banque Crédit Agricole Agence Entreprise, Espace Entreprise Gironde, Centre d'affaire Pelus, Plaza immeuble 1, halle A, 16 avenue de Pythagore - 33692 Mérignac,

donnent tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir les souscriptions et les versements afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente décision ;

UM

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission envisagée ;

décident en tant que de besoin qu'à chaque Action P2 Nouvelle sera attaché un (1) bon de souscription d'actions (un "BSA P2"), conformément aux modifications statutaires objet de la deuxième décision ci-avant ;

rappellent que les BSA P2 pourront être exercés dans les conditions définies à l'article 13.4.2. des statuts ainsi modifiés, qui tiennent lieu de contrat d'émission ;

rappellent que les BSA P2 donneront droit, en cas d'exercice, à un nombre "NA" (tel que défini dans les statuts modifiés) d'Actions P2 qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance à compter de leur date d'émission et donneront droit au titre de l'exercice social en cours à leur date d'émission et des exercices ultérieurs, au même dividende que celui qui pourrait être réparti entre les autres actions portant même jouissance.

rappellent que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'émission des BSA P2 emporte, au profit des titulaires de ces BSA, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront, le cas échéant, souscrites lors de la présentation de ces différents BSA P2 ;

rappellent que, dans l'hypothèse où l'exercice d'un ou plusieurs BSA P2 par un titulaire quelconque donnerait droit à la souscription d'un nombre total d'actions formant rompus, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur, et que chaque BSA P2 ne pourra être exercé qu'une fois ;

décident de donner tous pouvoirs au Président pour, outre ce qui résulterait déjà de la loi ou des statuts :

- constater, le cas échéant et le moment venu, le nombre, la catégorie et le montant des actions émises sur exercice des BSA P2 et apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ;
- effectuer toute notification aux titulaires de BSA P2 ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission et l'exercice des BSA P2.

... / ...

LM

Quatorzième décision

Modifications des statuts de la Société

Les Associés, statuant à l'unanimité, en conséquence notamment de l'adoption des décisions qui précédent,

décident de modifier les statuts afin de refléter les modifications requises :

- par la création des Actions P2 et par la modification des droits particuliers attachés aux Actions de Préférences renommées Actions P1,
- par la modification des compétences du Comité Exécutif et de certaines règles de son fonctionnement,
- par la nécessité de corriger certaines erreurs matérielles ou de préciser ou compléter certaines stipulations des statuts en vigueur,
- par le transfert du siège social,
- d'une manière générale, par l'adoption des décisions ci-avant,

décident, en conséquence, de remplacer sous réserve de ce qui suit les statuts de la Société par les statuts dont le projet figure en annexe au rapport du Président,

décident également de renommer le "Comité Exécutif" qui sera désormais dénommé "Comité de Suivi" et d'allonger à 15 jours le délai nécessaire à la prise des décisions collectives des associés,

adoptent article par article puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts qui comportent, notamment, l'ensemble des modifications requises par l'adoption des décisions qui précédent, et qui demeureront annexés à la présente décision et en feront partie intégrante, en Annexe 4,

décident que les nouveaux statuts de la Société entreront en vigueur à compter de la réalisation définitive de l'ensemble des émissions de titres financiers objet des décisions qui précédent.

Quinzième décision

Pouvoirs en vue des formalités

Les Associés, statuant à l'unanimité, confèrent tous pouvoirs à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Certifié conforme, le Président

Lionel MOUTOUH



1001PNEUS

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.784,02 euros

Siège social : 4-6 Cours de l'Intendance

33000 BORDEAUX

513 577 429 R.C.S. BORDEAUX

DECLARATION SOUSCRITE

**EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE
COMMERCE**

Le soussigné,

Lionel MOUTOUH, demeurant 2 Avenue des Marquis – 13124 PEYPIN,

Agissant en qualité de Président de la société 1001 PNEUS, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.784,02 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 513 577 429,

Déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article R. 123-110 du Code de Commerce que les sièges sociaux antérieurs de la société 1001 PNEUS ainsi que les Greffes où sont classés les actes constitutifs et modificatifs antérieurs au transfert du siège sont les suivants :

- Constitution : 12-24 Avenue de Stalingrad – Parc d'activités Saint Léger – 93240 STAINS (R.C.S. BOBIGNY)
- Au 1^{er} novembre 2011 : Avenue Henri BARBUSSE – ZI du Marché Gare – BP 107 – 47300 VILLENEUVE SUR LOT (R.C.S. AGEN)
- Au 1^{er} juin 2013 : 4-6, Cours de l'Intendance – 33000 BORDEAUX (R.C.S. BORDEAUX)
- Dernier transfert du siège en date du 22 juillet 2014 : 67 Cours Mirabeau – 13100 AIX-EN-PROVENCE (R.C.S. AIX EN PROVENCE)

Fait en deux exemplaires
A BORDEAUX
Le 22 juillet 2014

Le Président

Lionel MOUTOUH



1001PNEUS
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.784,02 euros
Siège social : 67 Cours Mirabeau
13100 AIX-EN-PROVENCE
513 577 429 R.C.S. AIX-EN-PROVENCE

STATUTS

**Mis à jour des délibérations de la collectivité des associés
en date du 18 juillet 2014**

Certifié conforme, le Président

Lionel MOUTOUH



TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 - DUREE	4
ARTICLE 6 - APPORTS	4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8 - APPORTS EN INDUSTRIE	5
ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS	6
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS	6
ARTICLE 12 - TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS	7
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	7
ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE	18
ARTICLE 15 - COMITE D'ENTREPRISE	26
ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES	27
ARTICLE 17 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES	33
ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	34
ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL	34
ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES	34
ARTICLE 21 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS	35
ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	35
ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	36
ARTICLE 24 - TRANSFORMATION	37
ARTICLE 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION	37
ARTICLE 26 - CONTESTATIONS	38

ARTICLE 1 - FORME

La société (la "Société") a été créée le 9 juillet 2009 sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 mars 2013.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'achat, la distribution, la vente de pneus, d'accessoires et pièces automobiles pour tous types de véhicules, par tous moyens, notamment via les réseaux informatiques (en ce compris internet) ;
- L'achat, la distribution, la vente de tous articles et produits marchands par tous moyens, notamment via les réseaux informatiques (en ce compris internet) ;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de cession en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : 1001Pneus

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

La Société exploite les enseignes : 1001pneus, 1001pneus.fr, 1001pneus pro, 1001pneus-pro.fr, pneu-taxi, 1001pneus-taxi, des pneus sous pression.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 67 Cours Mirabeau – 13100 AIX-EN-PROVENCE.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés ou, le cas échéant, l'associé unique. Au moins un an avant le terme de la Société, les associés devront se réunir pour décider une éventuelle extension dudit terme.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société de la somme globale de 1.000 euros en numéraire, en échange de laquelle ont été créées 100 parts sociale d'une valeur nominale de dix euro (10 euro) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérée.

Par décision de l'assemblée générale des associés en date du 22 mars 2013, il a été décidé de procéder à la division des parts sociales composant le capital social en réduisant leur valeur nominale et par voie d'échange des 100 parts sociales de dix (10) euros de valeur nominale contre 100.000 parts sociales nouvelles d'un centime d'euro (0,01) de valeur nominale.

Par décision de l'assemblée générale des associés en date des 22 et 28 mars 2013, le capital social a été augmenté par voie d'apport en numéraire d'une somme de 566,67 euros pour être porté de 1.000 à 1.566,67 euros par émission de 56.667 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euros, émises au prix unitaire de 30 euros, soit avec une prime d'émission de 29,99 euros par part sociale, entièrement souscrites et libérées par versement d'espèces.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2013, la collectivité des associés a décidé de convertir 56.667 actions ordinaires en 56.667 actions de préférence assortis de droit préférentiel en cas de vente ou de fusion ou de liquidation et de-bons de souscriptions d'actions attachés.

Par décision de la collectivité des associés en date du 18 juillet 2014, le capital social a été augmenté par voie d'apport en numéraire d'une somme de 217,35 euros pour être porté de 1.566,67 à 1.784,02 euros par émission de 21.735 actions de préférences P2 nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euros, émises au prix unitaire de 111,80 euros, soit avec une prime d'émission de 111,79 euros par action, entièrement souscrites et libérées par versement d'espèces.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.784,02 euros.

Il est divisé en 178.402 actions de 0,01 euro chacune, libérées en totalité lors de la souscription et réparties en quatre catégories :

- 100.000 actions ordinaires (individuellement une « **Action O** » et collectivement des « **Actions O** ») ;
- 56.667 actions de préférence de catégorie P1 à bons de souscription d'actions attachés (individuellement une « **Action P1** » et collectivement des « **Actions P1** », originellement dénommées « **Actions de préférence** » avant la création des actions de préférence de catégorie P2 ci-après), dont les droits particuliers figurent à l'article 13 des statuts ;
- 21.735 actions de préférence de catégorie P2 à bons de souscription d'actions attachés (individuellement une « **Action P2** » et collectivement des « **Actions P2** », dont les droits particuliers figurent à l'article 13 des statuts.

FIP FAÇADE ATLANTIQUE, SG FIP FAÇADE ATLANTIQUE, ARMANDIE DEVELOPPEMENT, CREDIT AGRICOLE AQUITaine EXPANSION, ALAIN TINGAUD INNOVATIONS, Monsieur Alain Tingaud, SIREJOL INVESTISSEMENTS, Monsieur Didier Sirejol et Madame Christine Sirejol, sont bénéficiaires d'avantages particuliers résultant de la conversion, par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 31 mai 2013, d'un nombre total de 56.667 actions ordinaires en "Actions de Préférence", désormais qualifiées d'Actions P1.

FIP ENTREPRENEURS ET REGIONS N°6, FIP ENTREPRENEURS ET REGIONS N°7, CREDIT AGRICOLE AQUITaine EXPANSION, GRAND SUD OUEST CAPITAL et FIP GRAND SUD OUEST PROXIMITE sont bénéficiaires d'avantages particuliers résultant de l'émission des Actions P2, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés à leur profit, par décision collective des associés du 18 juillet 2014.

ARTICLE 8 - APPORTS EN INDUSTRIE

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui sont effectués à son bénéfice.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire. La valeur de ces actions

doit être évaluée régulièrement à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L.225-8 du Code de commerce.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire à un compte ouvert par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions de l'article 12 des présents statuts et des dispositions légales en vigueur, les actions sont librement négociables. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les Actions O, les Actions P1 et les Actions P2 et de façon générale tous titres financiers émis par la Société (tous ensemble les "Titres") sont transférables sous réserve des dispositions de la loi, des statuts et des stipulations de tout accord extrastatutaire auquel un associé transférant ses Titres est partie. Tout transfert intervenant en violation de telles stipulations est nul.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1. Droits sur les bénéfices et sur l'actif social

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

13.2. Droits de vote et participation aux assemblées

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.3. Droits et obligations générales

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, selon le cas, aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

13.4. Actions de préférence

Les Actions P1 (ou les Actions P2, selon le cas) conserveront leur statut d'actions de préférence en dépit de tout transfert de propriété, sauf s'il résulte d'une Cession ou d'une Fusion (tel que ces termes sont définis ci-après). Dans cette dernière hypothèse, les Actions P1 transférées (et les Actions P2, le cas échéant) seront automatiquement et de plein droit converties en Actions O entre les mains du bénéficiaire de leur transfert. Cette conversion donnera lieu, pour chaque associé concerné, à une constatation écrite, établie par procès-verbal du Président à réception de l'ordre de mouvement correspondant, lequel est habilité à modifier l'article 7 notamment pour en supprimer le nom de l'associé concerné si celui-ci ne détient plus aucune Action P1 (ou Action P2, selon le cas).

Les droits attachés aux Actions P1 et aux Actions P2 ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation par l'assemblée spéciale des associés porteurs d'Actions P1 et d'Actions P2, selon le cas, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du Code de Commerce.

Les Actions P1 comme les Actions P2 pourront être converties en actions ordinaires, sur décision de la collectivité des associé statuant dans les conditions de l'article 16.1.2, au vu du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société, et après approbation par l'assemblée spéciale des associés porteurs d'Actions P1 ou d'Actions P2, selon le cas, conformément aux dispositions de l'article L 225-99 du Code de Commerce, sans contrepartie.

Tout porteur d'Actions P1 ou d'Actions P2 pourra également, à tout moment demander la conversion de ses Actions P1 ou de ses Actions P2 en Actions O, cette conversion étant automatique et intervenant de plein droit dès lors que la demande est portée à la connaissance de la Société, et donnera lieu, pour chaque associé concerné, à une constatation écrite, établie par procès-verbal du Président, lequel est habilité à modifier l'article 7 des statuts notamment pour en supprimer le nom de l'associé concerné si celui-ci ne détient plus aucune Action P1 (ou Action P2, selon le cas).

13.4.1. Droit préférentiel de répartition

13.4.1.1. MISE EN ŒUVRE DE LA REPARTITION PREFERENTIELLE

Les porteurs d'actions de préférence de catégorie A1 et A2 bénéficieront, au titre de ces actions de préférence, des modalités suivantes de répartition :

- (i) du prix de vente en cas de cession des titres de la Société à un ou plusieurs tiers ou à un ou plusieurs associés agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de Commerce portant sur plus de 50% du capital de la Société (une "Cession"), ou
- (ii) de la valorisation des apports dans l'hypothèse d'une fusion-absorption de la Société ou d'apports de titres de la Société portant sur plus de 50% du capital de la Société (ci-après indifféremment désignées une "Fusion"), ou
- (iii) du boni de liquidation en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (une "Liquidation") ;

le terme "Opération" désignant ci-après indifféremment une Cession, une Fusion ou une Liquidation.

Pour l'application des présents statuts :

- les éléments à répartir en cas de survenance d'une Cession, d'une Fusion ou d'une Liquidation sont, dans chaque cas ci-après, désignés le "Produit" ;
- le "Prix P1" désigne sur la base d'une valeur nominale des Actions P1 égale à un centime d'euro (0,01 euro), (i) la somme de trente (30) euros par Action P1 et (ii) la somme de un centime d'euro (0,01 euro) par Action P1 versée lors de l'éventuel exercice de BSA P1,

ces montants devant par conséquent être, le cas échéant, ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division des Actions P1 intervenant avant la date à laquelle il doit être fait application des stipulations du présent article ;

- le "Prix P2" désigne, sur la base d'une valeur nominale des Actions P2 égale à un centime d'euro (0,01 euro), (i) la somme de cent onze euros et quatre-vingt centimes d'euro (111,80 euros) par Action P2 versée lors de la souscription desdites Actions P2), (ii) la somme de cent trente-six euros et quatre-vingt-un centimes d'euros (136,81 euros) par Action P2 obtenues par exercice du droit de conversion des obligations convertibles en actions de préférence, en cela compris (aa) les 21.345 OCA dont Tranche Ferme pour 7.823 OCA et Tranche Optionnelle pour 13.522 OCA (OCA) et (bb) les 3.654 OCA-FCPR (OCA-FCPR) (l'ensemble de ces obligations convertibles étant ci-après désignées "OCAP") émises concomitamment à la souscription des Actions P2, ou, pour la Tranche Optionnelle des OCA, à émettre à l'option des investisseurs au profit desquels elle est réservée et (iii) la somme de un centime d'euro (0,01 euro) par Action P2 versée lors de l'éventuel exercice de BSA P2,

ces montants devant par conséquent être, le cas échéant, ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division des Actions P2 intervenant avant la date à laquelle il doit être fait application des stipulations du présent article ;

- la "Majorité P1" désigne un ou plusieurs porteurs d'Actions P1 détenant ensemble la majorité des Actions P1 dans le cadre d'une Opération ;
- la "Majorité P2" désigne un ou plusieurs porteurs d'Actions P2 détenant ensemble la majorité des Actions P2 dans le cadre d'une Opération ;
- la "Majorité O" désigne un ou plusieurs porteurs d'Actions O détenant ensemble la majorité des Actions O dans le cadre d'une Opération.

Les règles de répartition préférentielle du Produit total perçu applicables en cas de Cession ou de Fusion ou de Liquidation, telles que prévues au présent droit de préférence, s'appliqueront de plein droit, dans les conditions prévues ci-après, sous réserve que les opérations concernées soit constitutives d'une Cession ou d'une Fusion ou d'une Liquidation au sens du présent droit de préférence.

Le ou les acquéreur(s) devront verser directement à chacun des associés la part du Produit lui revenant conformément au présent droit de préférence et s'interdisent par conséquent de conclure tout transfert aux termes duquel le Produit ne serait pas versé directement par l'acquéreur à chacun des associés conformément au présent droit de préférence et qui impliquerait par conséquent le versement par certains associés à d'autres d'une partie du Produit pour respecter la répartition prévue au présent droit de préférence. Les associés s'interdisent en conséquence de percevoir tout ou partie du Produit en violation du présent droit de préférence.

Afin de donner son plein effet au présent droit de préférence, les associés devront faire le nécessaire, chacun dans la mesure de leurs pouvoirs respectifs, pour que tout contrat relatif à une Opération donnant lieu à l'application du présent droit de préférence contienne les dispositions nécessaires à l'effet de permettre la répartition du Produit dans les conditions mentionnées audit droit de préférence.

Plus généralement, pour l'application du présent droit de préférence, chaque associé s'engage à faire tout ce qui est nécessaire pour assurer la bonne exécution de la répartition du Produit, et à cette fin, notamment, conclure tout protocole, procéder à tout mouvement de fonds ou cession de titres pour assurer la bonne fin des répartitions du Produit.

13.4.1.2 REPARTITION DU PRIX EN CAS DE CESSION - OFFRE REMUNEREE EN NUMERAIRE OU EN NATURE

(a) En cas de Cession rémunérée exclusivement en numéraire ou par remise, à titre de paiement en nature ou d'échange, de tout actif et notamment de titres d'une société, si le prix ou la valeur des Actions Cédées, égal au quotient (aa) du prix total à percevoir par l'ensemble des associés participant à la Cession (incluant, le cas échéant, la contrevaleur en numéraire des actifs reçus à titre de paiement en nature ou d'échange) sur (bb) le nombre total d'Actions O, d'Actions P1 et d'Actions P2 objet de la Cession (ci-après ensemble les "Actions Cédées", le quotient étant désigné le "Prix Unitaire") est inférieur au Prix P2, le Produit sera réparti entre les associés de la manière suivante :

- (i) en premier lieu, le Produit sera réparti entre tous les associés participant à la Cession, proportionnellement à la quote-part du capital de la Société qu'ils détiennent et qu'ils cèdent, à concurrence d'un montant correspondant à la valeur nominale des Actions Cédées ;
- (ii) en deuxième lieu, le solde du Produit, s'il en existe un après répartition du Produit conformément au paragraphe (i) ci-dessus, sera versé aux associés porteurs d'Actions P2, au *prorata* et à concurrence pour chacune des Actions P2 cédées dans le cadre de la Cession considérée, du Prix P2, déduction faite de la valeur nominale par hypothèse déjà perçue en vertu du paragraphe (i) ci-dessus ;
- (iii) en troisième lieu, le solde du Produit, s'il en existe un après répartition du Produit conformément aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, sera versé aux associés porteurs d'Actions P1, au *prorata* et à concurrence, pour chacune des Actions P1 cédées dans le cadre de la Cession considérée, du Prix P1, déduction faite de la valeur nominale par hypothèse déjà perçue en vertu du paragraphe (i) ci-dessus ;
- (iv) en dernier lieu, le solde du Produit, s'il en existe un après répartition du Produit conformément aux paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessus, sera versé aux associés porteurs d'Actions O proportionnellement à la quote-part du capital de la Société qu'ils détiennent et qu'ils cèdent.

Il est précisé que si un titulaire d'Actions P1 détient à la fois des Actions P1 pour lesquelles le Prix P1 est égal à 0,01 euro et/ou des Actions P1 pour lesquelles le Prix P1 est égal à 30 euros et qu'il ne cède pas la totalité des Actions P1 qu'il détient dans le cadre de la Cession considérée, il sera réputé céder par priorité celles pour lesquelles le Prix P1 est le plus élevé.

Il est précisé que si un titulaire d'Actions P2 détient à la fois des Actions P2 pour lesquelles le Prix P2 est égal à 0,01 euro et/ou des Actions P2 pour lesquelles le Prix P2 est égal à 111,80 euros et qu'il ne cède pas la totalité des Actions P2 qu'il détient dans le cadre de la Cession considérée, il sera réputé céder par priorité et en ordre de prix décroissant celles pour lesquelles le Prix P2 est le plus élevé.

Il est également précisé que si, à une étape quelconque de la répartition ci-dessus, le solde du Produit est insuffisant pour servir tous les bénéficiaires de ladite étape à hauteur de la totalité du montant auquel chacun a respectivement droit, le solde du Produit sera réparti entre eux au *prorata* desdits montants par rapport à leur somme.

En cas de Cession rémunérée partiellement en numéraire et partiellement autrement :

- la contrevalue de la partie de rémunération autre que du numéraire devra être déterminée ou approuvée par le Comité de Suivi préalablement à la réalisation de la Cession, celle-ci ne pouvant intervenir à défaut d'un tel accord ;
- en tout état de cause, la partie numéraire sera affectée de préférence aux porteurs d'Actions P2 puis d'Actions P1 qui en feront la demande, dans le cadre de leur droit de préférence sur le Produit, tel que résultant des stipulations de l'article 13.4.1.2 ci-avant.

A ces exceptions près, les stipulations ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis*.

(b) Si le Prix Unitaire est égal ou supérieur au Prix P2, le Produit sera réparti entre tous les associés participant à la Cession, proportionnellement à la quote-part du capital de la Société qu'ils détiennent et qu'ils cèdent.

13.4.1.3. REPARTITION DU PRIX EN CAS DE FUSION

En cas de Fusion, les actions émises par la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport en échange des titres détenus par les associés seront réparties selon les mêmes principes que ceux stipulés à l'article 13.4.1.2 ci-dessus.

Pour les besoins de cette répartition, la valeur de chaque action reçue en résultat de la Fusion sera déterminée par le Comité de Suivi préalablement à l'approbation du traité d'apport ou de fusion relatif à la Fusion.

Le traité d'apport ou de fusion relatif à la Fusion ne pourra être approuvé par le Comité de Suivi et signé par la personne dûment habilitée à cet effet, que s'il contient les stipulations nécessaires à la mise en œuvre et à l'application de celles du présent article 13.4.1.3.

13.4.1.4. ÉVALUATION DE LA CONTREPARTIE NON NUMERAIRE

Dans l'hypothèse où, pour les besoins de l'application des paragraphes précédents, il serait nécessaire de procéder à une évaluation de la contrepartie non numéraire d'une Opération (reçue à titre de paiement en nature ou d'échange dans le cadre d'une Cession, ou dans le cadre d'une Fusion), même si celle-ci a été approuvée par le Comité de Suivi, en présence d'un désaccord de la Majorité P1, de la Majorité P2 ou de la Majorité O, dans les quinze (15) jours de la date à laquelle la Majorité P1, la Majorité P2 ou la Majorité O aura saisi les autres associés participant à l'Opération de ce désaccord, l'évaluation de cette contrepartie sera déterminée par expert suivant la procédure prévue à l'article 1843-4 du Code civil, à la demande de la partie à l'Opération la plus diligente.

13.4.1.5. REPARTITION DU PRIX EN CAS DE LIQUIDATION

En cas de liquidation, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables sera réparti entre les actions suivant les mêmes principes que ceux stipulés aux paragraphes ci-dessus – à l'exception de l'étape (i) stipulée à l'article 13.4.1.2., la valeur nominale ayant par hypothèse déjà été remboursée s'il existe un boni à répartir.

13.4.2. Bons de souscription attachés

Il est attaché :

- à chaque Action P1 un bon de souscription d'actions (ci-après dénommés "BSA P1") conférant à son titulaire le droit de souscrire un certain nombre d'actions nouvelles de la Société, déterminé ainsi que stipulé ci-après ;
- à chaque Action P2 un bon de souscription d'actions (ci-après dénommés "BSA P2") conférant à son titulaire le droit de souscrire un certain nombre d'Actions P2 nouvelles de la Société, déterminé ainsi que stipulé ci-après.

Ces BSA P1 et BSA P2 ont les caractéristiques communes suivantes (les BSA P1 et les BSA P2 étant ci-après désignés indifféremment les "BSA Ratchet") :

- chaque BSA Ratchet ne pourra être exercé qu'une fois, son exercice entraînant son extinction ;
- les BSA Ratchet ne sont pas détachables des Actions P1 ou des Actions P2 auxquelles ils sont attachés initialement lors de leur émission, sauf pour permettre leur exercice concomitant dès lors que ces conditions d'exercice sont réunies ;
- les BSA Ratchet seront caducs de plein droit et immédiatement sans pouvoir ultérieurement être exercés en tout ou partie dans l'hypothèse où interviendrait une introduction des actions de la Société sur un marché réglementé ou régulé de titres financiers, et ce immédiatement avant la première cotation des actions de la Société ;
- l'émission des BSA Ratchet a emporté renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des porteurs des BSA Ratchet ;
- les actions issues de l'exercice de BSA Ratchet seront émises dès leur souscription, les actions nouvelles devant être souscrites en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et libérées en totalité lors de la souscription, sous la seule réserve de ce que le montant du prix de souscription des actions nouvelles souscrites en espèces devra être versé par leur souscripteur sous la forme d'un dépôt auprès du banquier dépositaire désigné par la Société dans les huit (8) jours suivant l'envoi à la Société du bulletin de souscription aux actions nouvelles, l'attestation du dépôt des fonds émise par le dépositaire valant émission des actions issues de l'exercice de BSA Ratchet ;
- les actions souscrites par exercice de BSA Ratchet seront des Actions P1 pour les BSA P1 et des Actions P2 pour les BSA P2, seront créées et porteront jouissance du premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites ;
- elles auront droit, au titre de l'exercice commencé à cette date et des exercices ultérieurs, à égalité de leur valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance et seront, en conséquence, soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées et jouiront des mêmes droits que les titres de capital anciens à compter de leur date de jouissance et entièrement assimilées auxdites actions ;

- les BSA Ratchet seront de plein droit caducs le 18 juillet 2016, et aucun BSA Ratchet ne sera attaché aux éventuelles Actions P2 émises postérieurement à cette date (et notamment par exercice des OCAP).

Les BSA Ratchet pourront être exercés à tout moment par simple notification écrite au représentant légal de la Société, dès l'instant où, avant leur date de caducité, la Société procéderait à une ou plusieurs émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société par apports en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances, mais exception faite des augmentations de capital résultant de l'attribution d'actions à titre gratuit, de l'exercice d'options de souscription d'actions, de BSPCE ou de bons de souscription d'actions et des actions qui seraient émises à leur valeur nominale sur exercice des BSA Ratchet) et où (i) la valeur globale de l'émission considérée (entendue comme le multiple du Prix de l'Emission par le Nombre d'Actions de l'Emission, tel que ces termes sont définis ci-après) serait supérieure à deux cent mille (200.000) euros et (ii) la valeur d'une action de la Société (prime d'émission incluse) retenue afin de réaliser l'émission considérée, que ce soit à titre de valeur ou de prix d'échange, de conversion, de remboursement ou de souscription, s'établirait à un niveau inférieur (i) en cas d'exercice de BSA P1, au Prix P1 et (ii) en cas d'exercice de BSA P2, au Prix P2.

Dans l'hypothèse de réalisation d'une émission de nouvelles actions ou autres valeurs mobilières répondant aux conditions visées aux deux paragraphes ci-dessus (ci-après dénommée l'"Emission"), chaque BSA Ratchet donnerait à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice des BSA Ratchet (sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions interviendrait postérieurement à l'émission des BSA Ratchet, auquel cas la valeur nominale retenue aux fins d'exercice des BSA Ratchet sera égale à la valeur nominale avant ladite réduction de capital), un nombre "NA" d'actions de la société déterminé comme suit :

$$NA = \frac{P1ou2 - PP}{PP - VN}$$

où :

"P1ou2" est égal au Prix P1 ou au Prix P2 (selon que les BSA Ratchet exercés sont des BSA P1 ou des BSA P2),

"VN" est égal à la valeur nominale d'une action de la Société lors de l'exercice des BSA Ratchet (réserve faite de ce qui est indiqué ci-dessus s'agissant des réductions de capital),

"PP" représente le prix par action pondéré (i) des Actions P1 ou des Actions P2 (selon que les BSA Ratchet exercés sont des BSA P1 ou des BSA P2) et (ii) des actions ou autres valeurs mobilières issues de l'Emission, étant précisé que pour l'application de la formule de calcul NA, PP ne pourra être inférieur ou égal à VN et ce même si PP est, de fait, égal à VN, auquel cas il serait remplacé par 0,01 euro, tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société et que PP sera calculé comme suit :

$$PP = \frac{(N1ou2 \times P1ou2) + (NE \times PE)}{N1ou2 + NE}$$

Dans laquelle :

"N1ou2" est égal au nombre des Actions P1 ou des Actions P2 (selon que les BSA Ratchet exercés sont des BSA P1 ou des BSA P2) émises ou converties à la date de création de la catégorie en cause,

"P1ou2" est égal au Prix P1 ou au Prix P2 (selon que les BSA Ratchet exercés sont des BSA P1 ou des BSA P2, et le "Prix P2" s'entendant ici exclusivement du prix de souscription des Actions P2 issues de l'augmentation de capital décidée par la collectivité des associés le 18 juillet 2014 – sans jamais prendre en compte, pour éviter tout doute, le prix de 0,01 versé pour l'exercice de BSA P1 ou de BSA P2),

"NE" est égal au Nombre d'Actions de l'Emission,

"PE" est égal au Prix de l'Emission.

étant précisé que :

- dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission d'actions, le "Prix de l'Emission" sera égal au prix de souscription unitaire desdites actions, prime d'émission incluse, et le "Nombre d'Actions de l'Emission" sera égal au nombre total d'actions ainsi émises dans le cadre de l'Emission ;
- dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le "Prix de l'Emission" sera déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission augmenté, le cas échéant, des sommes *minima* que devront acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par souscription, conversion ou attribution desdites valeurs mobilières par (y) le "Nombre d'Actions de l'Emission" entendu ici comme le nombre maximum d'actions que les titulaires desdites valeurs mobilières pourront obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières (sans toutefois tenir compte, s'il s'agit d'actions de préférence, de tout droit de conversion en actions ordinaires dont la finalité serait similaire à celle des BSA Ratchet) ; et

- les chiffres ci-dessus seront arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale ("T") serait arrondie ainsi qu'il suit :

- (c) si la cinquième décimale est supérieure à 5, "T" sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et
- (d) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, "T" demeurera inchangée,

le nombre d'actions issues de l'exercice des BSA Ratchet étant quant à lui arrondi au nombre entier le plus proche.

13.4.3. Droit d'information et de surveillance de la gouvernance de la Société

13.4.3.1. DROIT D'INFORMATION

Les porteurs d'Actions P1 et d'Actions P2 bénéficieront des droits particuliers suivants :

- ils recevront, sur une base mensuelle et avant la fin du mois suivant le mois de référence, les tableaux de bord de la Société avec les commentaires du Président sur l'activité selon un modèle de *reporting* établi par le Comité de Suivi ;
- une situation comptable semestrielle leur sera transmise, dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la fin du semestre de référence, et ce jusqu'à la clôture du deuxième exercice comptable complet suivant l'augmentation de capital décidée le 18 juillet 2014 ;
- à compter de l'ouverture du troisième exercice comptable suivant l'augmentation de capital décidée le 18 juillet 2014, la situation comptable susvisée sera transmise sur une base trimestrielle, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin du semestre de référence ;
- dans le courant du premier trimestre de chaque exercice et avant la fin du deuxième mois de cet exercice, ils recevront un budget prévisionnel détaillé pour l'exercice concerné ;
- la Société répondra, dans un délai raisonnable, ne pouvant en tout état de cause excéder quarante-cinq (45) jours, à toutes demandes d'informations motivées et raisonnables de nature juridique, comptable, économique ou financière qu'ils pourront lui adresser ;

- ils pourront procéder, sur décision de titulaires d'Actions P1 ou d'Actions P2 détenant ensemble plus de la moitié des Actions P1 ou des Actions P2, selon le cas, à leurs frais, directement ou par l'intermédiaire de tout cabinet ou expert de leur choix, à tout moment dans la limite d'une fois par an en dehors des périodes d'arrêtés mensuels entre le 28 du mois et le 5 du mois suivant, à l'audit des comptes de la Société, nonobstant les diligences effectuées par les commissaires aux comptes, sous réserve que ces audits n'entravent pas, par leur durée, la bonne marche de l'entreprise et que les résultats soient confidentiels, et dans ce cadre auront accès à toutes informations comptables, juridiques, fiscales, sociales, économiques et financières de la Société sur simple demande auprès du Président de cette dernière qui s'efforcera d'y répondre dans les meilleurs délais (étant précisé que ce droit d'audit s'exerçant par catégorie d'actions, deux audits par an pourront être déclenchés, un par les titulaires d'Actions P1 et un par les titulaires d'Actions P2).

13.4.3.2. DROIT DE REPRESENTATION AU COMITE DE SUIVI

Les porteurs d'Actions P1 bénéficieront du droit de désigner un membre du Comité de Suivi de la Société, ce droit s'exerçant par envoi d'une notification à la Société cosignée par des titulaires d'Actions P1 détenant ensemble plus de la moitié des Actions P1 émises – la révocation et le remplacement de ce membre suivant les mêmes formes.

Les porteurs d'Actions P2 bénéficieront du droit de désigner un membre du Comité de Suivi de la Société, ce droit s'exerçant par envoi d'une notification à la Société cosignée par des titulaires d'Actions P2 détenant ensemble plus de la moitié des Actions P2 émises – la révocation et le remplacement de ce membre suivant les mêmes formes.

Certaines décisions limitativement énumérées à l'article 14.3 ne pourront être adoptée sans le vote favorable soit du membre désigné par les titulaires d'Actions P1, soit du membre désigné par les titulaires d'Actions P2.

ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE

14.1. Président

14.1.1 Désignation

La Société est dirigée par un président (le "Président"), personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé de la Société. En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective ordinaire des associés ou de l'associé unique, selon les cas.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants. Les représentants légaux de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.1.2 Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée par décision collective ordinaire des associés. Le Président peut être nommé pour une durée indéterminée. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin, le cas échéant, par l'arrivée du terme fixé à l'occasion de la décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas.

Les fonctions du Président personne morale prennent également fin, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii) d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés ou de l'associé unique, selon le cas. La décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas, doit être motivée.

14.1.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires de la Société.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, (i) dans la limite de l'objet social, (ii) sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent expressément aux associés, (iii) et sous réserve de ceux conférés au Comité de Suivi par les présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

14.1.5 Représentation

A l'égard des tiers, la Société est représentée par son Président et, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué dans les conditions fixées à l'article 14.2 des statuts.

14.1.6 Délégations des pouvoirs du Président

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentant(s) lég(al) (aux), personne(s) physique(s). Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentant(s) lég(al) (aux), celui-ci ou ceux-ci ne pourr(a) (ont) agir, vis-à-vis des tiers, que dans le cadre de délégations de pouvoir expresses.

En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

14.2. Directeur Général - directeur général délégué

14.2.1 Désignation

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ayant le titre de directeur général (le "Directeur Général") ou de directeur général délégué (le "Directeur Général Délégué") et désigné(s) par le Président.

14.2.2 Durée des fonctions

La durée du mandat du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par décision du Président.

Le mandat du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général ou du Directeur Général Délégué prennent fin par l'arrivée du terme fixé par le Président dans la décision de nomination.

Les fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué personne morale prennent également fin, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii) d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué sont révocables à tout moment par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

14.2.3 Rémunération

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par le Président et soumise à l'approbation des associés. Les modifications de la rémunération du Directeur Général interviennent dans les mêmes conditions.

14.2.4 Pouvoirs du Directeur Général

Les pouvoirs du Directeur Général sont les mêmes que ceux du Président de la Société, sous réserve d'une limitation expresse de ses pouvoirs dans la décision qui le nomme. Ils sont par conséquent limités par (i) l'objet social, (ii) les pouvoirs conférés par la loi et les statuts à la collectivité des associés, et (iii) les pouvoirs conférés par les statuts au Comité de Suivi.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

14.2.5 Pouvoirs du Directeur Général Délégué

Les pouvoirs du Directeur Général Délégué sont déterminés par la décision qui le nomme dans la limite des pouvoirs du Président et du Directeur Général.

14.3. Comité de Suivi

Il est créé un Comité de Suivi composé de 3 à 5 membres, qui sont soit des personnes physiques soit des personnes morales, associés ou non de la société.

Il comprend au minimum trois (3) membres dits "Membres A" nommés par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Il peut voir son effectif complété de un à deux (1 à 2) membres dits "Membres B", l'un désigné par les titulaires d'Actions P1, l'autre par les titulaires d'Actions P2 lorsque tout ou partie d'entre eux décident d'exercer le droit stipulé à l'article 13.4.3.2 ci-avant (la désignation se faisant comme indiqué audit article).

14.3.1 Composition du Comité de Suivi – Durée des fonctions

La personne morale membre du Comité de Suivi est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou dans les présents statuts à tout moment au cours du mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Suivi, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres du Comité de Suivi en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat des Membres A du Comité de Suivi sera de six (6) ans renouvelables, expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos l'année ou l'expiration de leur mandat prend place.

Les Membres A du Comité de Suivi sont rééligibles.

La cessation des fonctions d'un Membre A par démission ou décès est sans effet sur la validité des délibérations du Comité de Suivi.

La révocation d'un Membre A n'est valable qu'à la condition que la collectivité des associés procède, par la même décision, à son remplacement.

La durée du mandat des Membres B du Comité de Suivi est indéterminée, le mandat prenant fin (outre le cas de décès) selon les mêmes formes que celle de nomination ou de remplacement.

Le fait qu'à un moment quelconque les titulaires d'Actions P1 ou d'Actions P2 n'exercent pas le droit de nommer un Membre B est sans effet sur la validité des délibérations du Comité de Suivi. Si ni les titulaires d'Actions P1 ni les titulaires d'Actions P2 n'exercent ce droit, le Comité de Suivi prendra toutes ses décisions à la majorité simple, nonobstant les stipulations ci-après.

14.3.2 Président du Comité de Suivi

Le président du Comité de Suivi (le "Président du Comité de Suivi") est élu par ses membres pour une durée d'un an.

Le Président du Comité de Suivi organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à la collectivité des associés à tout moment utile et au moins lors de l'assemblée générale annuelle appelée à approuver les comptes du dernier exercice clos. Il s'assure en particulier que les membres du Comité de Suivi sont en mesure d'accomplir leur mission.

Il assure également la retranscription des débats et décisions prises par le Comité de Suivi.

14.3.3 Délibérations du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi se réunit sur convocation de du Président, du Président du Comité de Suivi ou de tout associé de la Société aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum tous les trois (3) mois. Les convocations, ont lieu par tous moyens écrits, dix (10) jours au moins avant la date de la délibération du Comité de Suivi, sauf (i) accord de tous les membres sur un délai plus court et sur la forme de la réunion, ou (ii) s'ils sont tous présents, réputés présents ou représentés ou (iii) urgence.

Un membre du Comité de Suivi peut être représenté à toute séance, suivant pouvoir écrit et spécial à la séance, par tout autre membre du Comité de Suivi. Par exception avec ce qui précède, lorsque les fonctions de membre du Comité de Suivi seront exercées par une personne morale, son représentant permanent, s'il ne peut être présent, pourra également donner pouvoir à une autre personne sous réserve que cette dernière soit salariée de la personne morale titulaire du mandat de membre du Comité de Suivi.

Le Comité de Suivi est convoqué et tient séance au siège social ou en tout autre lieu accepté par la totalité de ses membres (y compris ceux qui seraient absents) – étant précisé que cette acceptation peut résulter d'un accord extrastatutaire stipulant que les réunions auront lieu alternativement au siège social et en un autre lieu (auquel cas aucune acceptation expresse ne sera requise). Il est présidé par le Président du Comité de Suivi et, si ce dernier n'est pas présent, par l'un des membres du Comité de Suivi désigné à la majorité simple des membres du Comité de Suivi présents.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité de Suivi est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité simple ou à la majorité qualifiée des membres du Comité de Suivi présents ou représentés tel que prévu à l'article 14.3.4 ci-après.

Les décisions du Comité de Suivi pourront être adoptées au moyen de la signature d'un acte sous signature privée si tous les membres du Comité de Suivi ou leurs mandataires signent l'acte.

Les décisions du Comité de Suivi peuvent également être prises par conférence téléphonique, visioconférence. Les décisions du Comité de Suivi seront ensuite matérialisées par un procès-verbal. La signature par télécopie ou par tout procédé électronique de ce procès-verbal sera autorisée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de Suivi qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique ou de visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est tenu une feuille des présences à chaque séance laquelle est signée par les membres du Comité de Suivi présents à la séance, en leur nom et en celui des membres qu'ils représentent, et par toute personne participant à la séance. En cas de participation, d'un ou plusieurs membres, par des moyens de télécommunication, il sera indiqué, sous la signature du Président, en face du (ou des noms) du(des) membre{s} du Comité de Suivi la mention suivante "Participe par visioconférence ou téléconférence" selon le cas.

Les fonctions des membres du Comité de Suivi ne sont pas rémunérées. Toutefois, toutes les dépenses raisonnables encourues par un membre du Comité de Suivi dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société au vu de justificatifs.

14.3.4 Pouvoirs du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi est chargé d'examiner le budget annuel de la Société et de rendre chaque année un avis consultatif sur les orientations budgétaires adoptées par la Société.

Il dispose également d'un pouvoir d'approbation ou de rejet devant être exercé préalablement à la prise de certaines décisions par le Président ou à leur soumission à la collectivité des associés lorsqu'elles relèvent de la compétence de cette dernière.

Domaines relevant de la compétence préalable du Comité de Suivi: majorité simple.

Les décisions ci-dessous devront avoir été préalablement approuvées par le Comité de Suivi à la majorité simple de ses membres présents ou représentés:

- (i) toute définition des prévisions de trésorerie d'un exercice et des modalités de financement de l'activité de la Société ;
- (ii) toute définition du plan de développement à moyen terme et des orientations stratégiques de la Société ;
- (iii) toute cession et/ou acquisition et/ou mise en gage, et/ou tout apport d'actif dont le montant unitaire excéderait un montant de cent mille euros (100.000 euros) ;

- (iv) toute conclusion de contrat de location pour les locaux de la Société (siège social, établissement secondaire...) ;
- (v) la conclusion des principaux contrats et accords contractuels engageant la Société à verser un montant unitaire qui excéderait un montant de cent mille (100.000) euros HT, à l'exception des contrats conclus avec les clients et les fournisseurs d'exploitation ;
- (vi) tout engagement de dépense, tout emprunt, caution, garantie, engageant la Société hors budget annuel, quelle que soit sa nature, pour un montant unitaire excédant cent mille (100.000) euros HT ;
- (vii) tout acte de disposition, octroi de droits quels qu'ils soient sur un élément de propriété industrielle de la Société ainsi que toute acquisition ou contrat de licences, en dehors du cours normal des affaires ;
- (viii) toute décision relative à l'embauche, la rémunération ou le licenciement des cadres, personnes-clés, responsables d'activité ou de tout employé dont la rémunération annuelle brute totale (y compris part variable, avantages et commission, à l'exclusion de la rémunération variable spécifiquement mentionnée au budget annuel) serait supérieure ou égale à cinquante mille (50.000) euros pour un équivalent temps plein (y compris la fixation des termes de leur contrat de travail) ;
- (ix) toute décision relative à la nomination de mandataires sociaux (ce que ne sont pas les membres du Comité de Suivi) et à la cessation de leurs fonctions ;
- (x) toute proposition d'affectation du résultat, toute distribution de réserves ou de prime d'émission.

Domaines relevant de la compétence préalable du Comité de Suivi : Majorité Qualifiée

Les décisions ci-dessous ne pourront être prises qu'après avoir été préalablement approuvées par le Comité de Suivi à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés incluant obligatoirement le vote favorable d'au moins un Membre B (la "Majorité Qualifiée") :

- (i) toute fusion, scission, apport, échange d'actifs, rapprochement ou toute opération ayant une incidence directe ou indirecte, immédiate ou à terme sur le capital social ou les droits de vote de la Société ;
- (ii) toute décision d'émission ou d'attribution, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de titres ou de droits (y compris toute option de souscription ou d'acquisition d'actions) donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, au capital de la Société ;

- (iii) toute décision d'introduction sur un marché boursier réglementé ou non ;
- (iv) toute opération de location gérance de fonds de commerce de la Société ou de création de fonds de commerce ou de filiales ;
- (v) l'émission de stock-options ou l'attribution gratuite d'actions ou bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ou bons de souscription d'actions, hormis ceux réservés aux salariés non mandataires dans un cadre incitatif ;
- (vi) la nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes ;
- (vii) les modifications statutaires concernant la nationalité, la forme sociale, le siège social hors ressort géographique des régions Rhône-Alpes et Bourgogne, l'objet social et/ou les modalités de la gouvernance de la Société ;
- (viii) toute décision relative à la composition et à la modification de la rémunération des Fondateurs Dirigeants et de tous les avantages qui peuvent y être attachés dans une proportion supérieure à 5% par an ;
- (ix) toute décision relative à l'embauche et/ou à des contrats avec des membres de la famille (jusqu'au troisième degré) des Fondateurs Dirigeants ;
- (x) toute convention entre la Société et les Fondateurs Dirigeants ou à laquelle l'un d'entre eux serait directement ou indirectement intéressé ;
- (xi) toute attribution de BSPCE ou de BSA, autres que les BSA Ratchet.

Et, étant précisé que sont des Fondateurs Dirigeants au sens du présent article :
Messieurs Lionel MOUTOUH et Maxime SABOURIN.

ARTICLE 15 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES

16.1. Décisions collectives

16.1.1 Décisions collectives ordinaires

Sans préjudice des pouvoirs du Comité de Suivi, doivent être prises par la collectivité des associés, ou par l'associé unique selon le cas, les décisions ordinaires suivantes :

- (a) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- (b) toute distribution de dividende faite aux associés ;
- (c) la nomination, le renouvellement et la révocation du Président ;
- (d) fixation du montant de la rémunération allouée au Président ;
- (e) fixation du montant de la rémunération allouée au Directeur Général et au Directeur général délégué sur proposition du Président ;
- (f) la nomination et le renouvellement du ou des commissaires aux comptes et l'approbation, le cas échéant, de leur rapport général et spécial ;
- (g) l'approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés.

Quorum

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une nouvelle décision doit être provoquée dans les deux mois de la première. Dans ce cas, aucun quorum n'est requis.

Majorité

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

16.1.2 Décisions collectives extraordinaires

Sans préjudice des pouvoirs du Comité de Suivi, doivent être prises par la collectivité des associés, ou par l'associé unique selon le cas, les décisions extraordinaires suivantes :

- (a) toute décision ou proposition relative à la composition du capital (notamment augmentation, réduction, amortissement du capital, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, divisions ou regroupement des actions, création de catégories d'actions, émission de valeurs mobilières ou modification des droits attachés aux actions ou aux autres valeurs mobilières) ;

- (b) fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs;
- (c) la transformation de la Société ;
- (d) cession d'un fonds de commerce de la Société ;
- (e) prise de participation de la Société dans une autre société ;
- (f) l'extension ou la modification de l'objet social ;
- (g) l'augmentation, l'amortissement, la réduction du capital social ;
- (h) la reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital ;
- (i) l'émission de toutes valeurs mobilières ;
- (j) la création d'actions de préférence.

Quorum

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une nouvelle décision doit être provoquée dans les deux mois de la première, dans ce cas le quorum est de un cinquième des actions.

Majorité

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés.

16.1.3 Décisions exceptionnelles

Les décisions exceptionnelles sont les suivantes :

- (a) la modification des dispositions statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions et à l'agrément des cessions d'actions, conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce ;
- (b) les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- (c) la décision de prorogation de la durée de la société ;
- (d) la transformation de la Société.

Les décisions exceptionnelles sont prises à l'unanimité des associés.

16.2. Modalités de consultation des associés

16.2.1 Pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5%) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit, le cas échéant par le comité d'entreprise dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ou encore par les commissaires aux comptes lorsque la Société en est poursuivie, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par consultation écrite, télécopie, télex, courrier électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance ou encore par tout acte sous seing privé.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de transmission permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Assemblée générale

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, une convocation doit être adressée par lettre simple, télécopie ou courrier électronique à chaque associé, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, avec un préavis de quinze (15) jours calendaires aux fins de permettre aux associés de participer à cette assemblée.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet Associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention".

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception de cette lettre pour adresser au Président leur réponse également par lettre simple, télécopie, télex, correspondance ou courrier électronique.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus sont assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Autres modes de consultation

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé ou consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au Président, ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le Président, par télécopie, télex, correspondance ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

Comité d'entreprise

Les représentants du comité d'entreprise, si la Société en est pourvue, désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, doivent être convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales peuvent être adressées par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de deux (2) jours calendaires au moins avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le dirigeant de la Société accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, au représentant du comité d'entreprise, dans le délai de deux (2) jours calendaires à compter de la réception de ces projets.

La mise à disposition du comité d'entreprise des documents visés aux articles L. 2323-7 et suivants du Code du travail intervient dans les mêmes formes et les mêmes délais que pour les associés.

16.2.2 Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit par le Président, ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit, le cas échéant par le comité d'entreprise dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, ou encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, celui-ci doit adresser à l'associé unique une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, par lettre simple, télécopie, télex ou tout moyen électronique de télécommunication quinze (15) jours calendaires au moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise des décisions et doit communiquer à l'associé unique un rapport, le texte des projets de décisions, ainsi que tout

document utile à l'information de l'associé unique, préalablement à la prise des décisions.

Les représentants du comité d'entreprise désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail doivent être mis en mesure d'être entendus lors de toute décision visant l'adoption ou la modification de clauses statutaires visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique ou les associés, selon le cas, devra(ont) l'/les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

16.3. Constatation des décisions du (des) associé(s)

16.3.1 Pluralité d'associés

Les associés, prenant part aux débats par conférence téléphonique ou visioconférence, peuvent demander à signer une copie du procès-verbal pour approbation, ou le Président de séance peut leur demander de confirmer leur vote par tout moyen.

Les décisions de la collectivité des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participants et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

En cas de pluralité d'associés et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par un acte seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,

- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R.225-106 du Code de Commerce.

16.3.2 Associé unique

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et, le cas échéant, les rapports examinés et le texte des décisions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et par le Président de la Société, le cas échéant séparément.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R.225-106 du Code de Commerce.

ARTICLE 17 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'un rapport préalable aux associés comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Chaque associé :

- peut, pendant les trois (3) jours précédant une consultation des associés, prendre connaissance ou copie au siège social des documents et rapports devant être communiqués aux associés en application de l'article 16 ;
- peut, à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :
 - o liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
 - o comptes annuels (bilans, comptes de résultats et annexes),
 - o inventaires,
 - o rapports et documents soumis aux associés à l'occasion de décisions collectives,

- o procès-verbaux des décisions collectives des associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une autre personne que leur représentant légal.

Ce droit de communication peut être exercé par l'associé, lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une liste des cours et tribunaux.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En dehors des hypothèses où, conformément à la loi, la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire, le contrôle de la Société peut être effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par les associés dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) en cas de refus, incapacité, démission ou décès, sont nommés concomitamment et pour la même durée que le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s). Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

Les commissaires aux comptes doivent être informés de toute réunion de la collectivité des associés par lettre ordinaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard le jour où les associés sont convoqués.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

Les commissaires aux comptes doivent fournir aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article 20 des présents statuts. Les associés doivent se prononcer sur ce rapport.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un, ou à défaut le Président de la Société, présente aux associés de la Société un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associé, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels dans les conditions fixées à l'article 16 des statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les dirigeants, s'ils ne sont pas associés, doivent soumettre à l'autorisation préalable de l'associé unique toute convention qu'ils entendent passer directement ou par personne interposée avec la Société. Il est fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant (qu'il soit associé ou non).

ARTICLE 21 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion qui précise notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la Société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq (5) derniers.

Le Président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe (ii) les documents de gestion prévisionnelle dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives: en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélevements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés, l'associé unique ou, à défaut, par le Président. Toutefois la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés, ou l'associé unique selon le cas, statuant sur les comptes d'un exercice, a la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en espèces ou en actions émises par la Société, et ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

En outre, l'assemblée générale ou l'associé unique, selon le cas, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélevements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, ou à l'associé unique selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou une décision de l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres dirigeants, le mandat des commissaires aux comptes pouvant être maintenu. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés, ou de l'associé unique personne physique selon le cas, qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Sous réserve des dispositions de l'article 12 des présents statuts, les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.